

PROCÉDURE PÉNALE – LES PARTIES À L'ACTION CIVILE

AC = **action en réparation du préjudice né d'une infraction** (art 2 et 3 CPP). Repose seulement sur la responsabilité délictuelle de l'auteur.

CP : vérifier l'intérêt à agir + aptitude à agir.

I. Les demandeurs

A. Les conditions de recevabilité de l'action civile

1. L'intérêt à agir

Article 2 CPP : **l'AC en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction**.

Article 3 CPP : **AC recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite**.

- Un préjudice actuel : son existence est **certaine** (≠ éventuel dont la réalisation est hypothétique). Un préjudice peut n'être que **futur dès lors qu'il a caractère certain** au jour de la décision.

- Un préjudice personnel : propre à la personne qui en demande réparation. C'est la **victime directe** mais aussi la **victime indirecte** (épouse et enfants d'une personne blessée peuvent avoir réparation du préjudice moral causé par le spectacle des blessures infligées au mari et père ; enfant né de relations incestueuses d'un père imposées à sa fille).

- Un préjudice direct : se rattache à l'infraction par un **lien de cause à effet**.

→ Cf. Nomenclature de Dintilhac.

- **Pour les victimes indirectes** :
  - <u>En cas de décès de la victime directe</u> : **préjudices patrimoniaux** (pertes de revenus dues au décès de la victime + frais obsèques) et **préjudices extrapatrimoniaux** (préjudice d'accompagnement + préjudice d'affection).

  - <u>En cas de survie de la victime directe</u> : **préjudices patrimoniaux** (pertes de revenus dues au fait que le proche doive s'occuper de la victime + frais divers (transports, hébergement, restauration)) et **préjudices extrapatrimoniaux** (préjudice d'affection) et **préjudices extrapatrimoniaux**

exceptionnels (bouleversements dans les conditions d'existence des proches comme le préjudice sexuel du concubin).

→ Préjudice indirect irréparables par l'AC : préjudice de paiement des droits de mutation pour l'héritier + dépenses engagées pour la garde d'un animal en cas de mauvais traitements + frais de procédure (475-1 CPP).

NB : pas besoin de préjudice direct, personnel et actuel au stade de l'instruction. Il suffit que les circonstances sur lesquelles la PC s'appuie permettent au juge **d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction**.

2. *L'aptitude à agir*

a. La qualité

- Victime de l'infraction
- Ayant causes de la victime :
    - **De son vivant** : les créanciers agissant par voie oblique, les cessionnaires de l'AC, les tiers subrogés dans les droits de la victime.
    - **Après son décès** : les héritiers.

> **Seule la voie civile** est ouverte pour obtenir le paiement de l'indemnité qui aurait dû être versée à la victime. **Exception** : assurance de la victime pour homicide ou blessure involontaire, caisses de sécurité sociale, fonds de garantie → peuvent intervenir au procès pénal mais pas déclencher les poursuites.

> Le préjudice de l'héritier concerne tout ce qui est né dans le **patrimoine de la victime**. Le préjudice de perte de chance de survie se transmet aux héritiers (Crim, 23 octobre 2012). Si la victime avait agi de son vivant au pénal, l'héritier peut agir au pénal, sinon il doit agir au civil SAUF si PR a enclenché l'AP. Auquel cas, il vient se greffer à l'action (Crim, 27 avril 2004). L'héritier peut aussi être victime par ricochet !

b. La capacité à agir

Si AC a un caractère patrimonial, le demandeur doit avoir toute liberté pour administrer son patrimoine :

- **L'action des mineurs** : par représentants légaux mais possible de désigner un mandataire ad hoc lorsque la défense des intérêts du mineur ne peut être suffisamment assurés par eux (706-55 CPP).
- **Le majeur sous tutelle** : via son tuteur.
- **La victime en redressement judiciaire** : peut faire la demande seule. Pas en cas de liquidation : via le liquidateur.
- **PM de droit privé** : le représentant légal.
- **PM de droit public** : représentants légaux ou un contribuable autorisé par le TA si la CT refuse ou néglige d'exercer l'AC.

B. L'action en réparation d'un préjudice collectif

1. *Le cas des groupements professionnels*

a. Les syndicats

AC des syndicats recevable que si les faits dénoncés portent **préjudice à l'ensemble de la profession** (ex : exercice illégal de la médecine, infractions aux lois sociales). Mais **pas de préjudice d'une personne appartenant à un syndicat** (elle seule peut agir).

Même si la victime directe de l'infraction ne fait pas partie du syndicat ou si le syndicat ne représente qu'un petit nb d'ouvriers. **Pas besoin que le syndicat soit représentatif** au sein de l'entreprise où l'infraction a lieu. Mais doit avoir une **existence légale** au moment où les faits ont été commis.

Le préjudice aux intérêts collectifs de la profession peut n'être **qu'indirect**.

b. Les ordres professionnels

Même raisonnement. Extension aux autorités nationales chargées de représenter les professions juridiques : CNB.

2. *Le cas des associations et fondations*

Condition 1 : Associations reconnues d'utilité publique ou agréées + leurs statuts proposent de défendre un intérêt collectif correspondant à celui prévu par la loi.

Condition 2 : Les infractions concernées par l'AC des associations sont **prévues par le texte**.

> → **Soit voie de citation directe**
> → **Soit constitution auprès du JI**
> → **Soit intervention dans une procédure déjà engagée par MP ou une autre victime.**

Condition 3 : Il faut parfois **accord de la victime** ou **mise en mouvement antérieure de l'AP** → irrecevabilité de l'AC.

II. Les défendeurs à l'action civile

L'AC est principalement exercée contre celui ou ceux qui, comme auteur ou complice, ont pris part à l'infraction à l'origine des préjudices soufferts par la victime.

De manière exceptionnelle, possible d'agir contre :

- **Héritiers du prévenu en cas de décès du prévenu**. Transmission de la dette de réparation au patrimoine de cujus. L'AP est éteinte, donc seulement devant JD civile (à moins que l'AP ait été déjà engagée et qu'un jugement sur le fond ait été rendu du vivant du prévenu).
- **Des tiers cités en qualité de civilement responsables.** Commettants, pères et mères.

L'assureur du prévenu peut intervenir au cours de procès pour infraction homicide ou blessures involontaires.